

Cahier de doléances du Tiers État d'Hérissart (Somme)

Plaintes et doléances de l'assemblée municipale de la paroisse d'Hérissart, pour estre présentée à l'assemblée générale des trois états du bailliage d'Amiens.

Pénétrée de la bonté paternelle du Roy qui, affligé de voir les peines et la charge onéreuse qui accablent son peuple, par les abus qui se sont glissés dans l'administration de ses finances, veut bien pour lui apporter un remède efficace en écouter la représentation, les plaintes et doléances, demander leur avis.

Cette assemblée, animée par la confiance que lui donne cette grâce de Sa Majesté ose donc porter au pied du trône avec le sentiment de la plus vive reconnaissance, et de la confiance la plus entière la vérité de ses plaintes. Mais pour en faire mieux sentir la justice elle a cru devoir présenter d'abord le tableau véritable, et la comparaison effrayante du juste produit d'une arpent ou journal de terre, alla solle avec le coup et la dépense nécessaire pour le fermage, les frais de culture et la charge des impositions royales.

Considérant ensuite les impôts en général et enfin chacun en particulier. Il nous a paru encore nécessaire de remettre sous les yeux les charges générales et particulières qui naissent de ses sujets onéreux à l'agriculture.

Chapitre Premier.

Tableaux du produit d'un journal de terre alla solle et des frais que le cultivateur est obligé de faire.

Produit année commune.

Un journal en bled, deux cent gerbes produisant vingt septiers mesure d'Amiens à 3 livres fait....	60 l.	
En mars la moitié d'un journal remis en avoine.....	15	
Un sixième en bled et lentille.....	4	15
Un sixième en trèfle.....	4	15
D'un autre sixième en pois vesche	4	10
Pailles.....	15	
Total du produit.....	104	

Dépense :

Pour le fermage cinquante livres.....	50
Taille est de six livres.....	6
Corvée deux livres.....	2
Labour du bled dix huit livres.....	18
Labour du mars dix livres.....	10
Semence du bled.....	8
Mars semence quatre livres.....	4
Engraissement de la terre.....	10
Dixme à raison de dix du cent, et champart huit du cent.....	15
Moissonneur dix du cent et batteur.....	3
Total de la dépense.....	126

D'après ce tableau effroyable qui présente une perte de vingt deux livres pour le cultivateur par chaque journal alla solle, on seroit tenté de douter de la vérité, et de demander de quoi il vit, et pourquoi il le prend. La réponse à chaque objection n'est pas difficile : le cultivateur vit de son fond et de son industrie à faire valloir son fond, à élever et à se débarrasser dans le tend de ses bestiaux, ce qui n'est pas proprement le fruit de la terre qu'il cultive. Il est vrai que sans cultivateur il ne pourroit faire valloir ni son fond ni son industrie ; aussi et pour cela dans la nécessité de prendre la terre à un prix si haut et avec des charges

si exorbitant. L'expérience nous fournit la preuve de tous ceci : de deux fermier jouissant de la même quantité de terre égale en valeur, cultivée avec le même soint, la même industri, ayant tous deux la même vigilance et la même économie domestique, l'un se soutient s'il est dans l'aisance et s'il a de l'argent, l'autre s'il manque, il se ruine promptement.

Ces considérations portent avec elles leur plainte, et l'agriculture qui est la base, le fondement de toutes les recherches de l'Etat, n'est pas capable de nourrir et soutenir par elle-même le cultivateur ; il faut qu'elle soit négligée et abandonnée ou elle tombe toute à fait dans sa chute et qu'elle entraîne celle de l'Etat.

Chapitre 2.

Des impôts considérés en général.

Cette vue effrayante de tous les impôts actuellement en vigueur telle que la taille avec ses accessoires, la capitation, le militaire, la corvée et les vingtièmes, premier et second et leur suite, les deux sols pour livre, la gabelle, sel et tabac, les traites, les aides, le timbre et con trois, nous a donné occasion de remarquer que la plus part de ces impôts n'ont été établis par aucune assemblée nationale, ou que, si quelqu'un l'ont été dans leur origine, ils ont depuis tellement chargés dans leur formes ou dans leur perception que, non seulement on ne peut plus les reconnaître, mais qu'il se sont si furieusement accrues, qu'ils forment actuellement dans leur ensemble et dans leur réunions des fardeaux intolérables, réduisent surtout les cultivateurs à la plus grande détresse, et malgré leur activité, leur vigilance et leur économie, ne peuvent les conduire qu'à une décadence nécessaire, aussi préjudiciable à l'Etat qu'à leur famille, puisque cette vérité est confirmée par l'expérience, que moins le cultivateur a de facilité et d'aisance, moins ses terres rapportent. En conséquence, l'assemblée se plaint de la charge exorbitante de tous les impôts en généraux, et de plus en demande la suppression, comme n'ayant pas dans leur origine et dans leur formes la sanction de la Nation entière et assemblée, sauf à l'assemblée prochaine des Etats Généraux d'indiquer et de déterminer les subsides pour subvenir aux besoins actuels de l'Etat.

Chapitre 3.

Des impôts en particulier.

Article 1°. De la Taille. Cette impôt dans son origine, a été accordée par la Nation, est tellement chargée et augmentée qu'elle n'est plus reconnaissable : des accessoires sans nombre établis successivement ont accru des deux tiers ; la répartition que l'on en fait et ce qui en augmente le poids et la charge : il n'en est guère de plus injuste, elle deviennent la base de plusieurs autres impositions telles que la corvée et comme il n'est pas de principe certain pour la faire, elle ouvre la porte à mille injustices d'autant plus terribles qu'elle retombe toutes sur la classe la plus indigente des peuples. Les riches propriétaires ou fermiers savent aisément par adresse ou par autorité se décharger en baissant la quantité ou diminuant la qualité des terres qu'ils possèdent ou qu'ils tiennent à ferme, tandis que le pauvre dont le peu qu'il possède et dont il jouit, est à découvert se trouve surchargé en payant suivant la totalité de ses biens.

Mais un autre fardeau pour les communautés à l'occasion de cette impôt et de ses accessoires, se sont le privilège des nobles tant ecclésiastiques que séculiers et des seigneurs jouissant par leurs charges de privilèges de la noblesse, qui, en les exemptant de la taille font sur le bien roturier toute le poids déjà accablant, et qui ne peut qu'augmenter de jour en jour ; car comme en vertu de leur droit les seigneurs peuvent exercer le retrait féodal dans la vente, ils retirent à leur domaine une partie considérable et toujours les plus belles terres de bien taillable. Cependant la somme totale demandée pour la taille ne diminue jamais, au contraire augmentant souvent, il faut par une décharge funeste, que le bien roturier et l'industrie du cultivateur se trouvent accablés et forcés.

Pour quoi nous nous plaignons du privilège des ecclésiastiques, des nobles et de toutes personnes en charge, et en outre nous demandons l'extinction de la taille.

Art. 2. De la Corvée. La nécessité de faire et d'entretenir les grands chemins est sensible, mais la corvée et la répartition des impôts n'est pas moins sensible et injuste. Pour quoi n'a-t-elle que ceux qui sont sujets à la taille qui la payent ? pourquoi la plus grande partie retombe-t-elle sur le cultivateur ?

Les grands chemins ne sont-ils pas évidemment l'avantage des seigneurs, des propriétaires, des négociants, puisse qu'en facilitant l'exploitation des denrées il augmente la valeur de leur terre ou de leurs biens.

En conséquence, cette avec raison qu'on se plaint que cette impôt soit un accessoire de la taille qu'il ne retombe nullement sur le seigneur tant noble qu'ecclésiastique, ni sur le négociant et le propriétaire de grand

ville.

Dans la nécessité de la conserver, on deraanderoit qu'il soit réparti sur tous le bien fonts, ainsi que l'avoit voulue une arrêt de 1776 dont l'exécution a été arrêtée.

Art. 3. Du Vingtième. Le vingtième sont d'une institution récente et postérieure alla dernière Assemblée National.

D'ailleur il n'ont été établis que pour un tend fix qui est écoulée depuis longtend. Le vérification apparente et fréquente, ou plutôt le vexation de contrôleur qu'y, dans la vue de s'avancer, forcent la quantité ou le revenu de propriété, jette le propriétaire dans de continuelles perte et dans de grand enbaras.

D'ailleur pourquoi les biens ecclésiastiques en sont-il exempt ?

On se plaint donc qu'il ne soit pas supprimé et éteint suivante la promesse de Sa Majestée.

Art. 4. De la Gabelle. Que dire de cete impôt ? le non seul fait trembler et frémir. Son institution semble visser toute justice ; il ne paroît en soi-même qu'un monopole révoltant. La violence et la rigueur où l'exerce paroissent plus révoltant et plus criant. Comment une denrée aussi nécessaire que le sel, et que la boraptée du Créateur a rendue si commune et si généraux put-elle coûter si chère ? Du sel à 13 s. ou à 14 s., tandis qu'on pourroit l'avoir à 18 denier, comme on l'a dans certain province de la France voisine de la notre ! Du sel si nécessaire à tout le monde, mais surtout aux pauvres qui n'a d'autre assaisonnement pour manger son pain chétif et rebutant, qu'à peine il peut se procurer par un travail dur et opiniâtre ! Du sel acheter si chère, et encore quelle barbarie, quel cruauté dans la manière de forcer à le lever, et en exiger le prix ! Quel esclavage, quelle plus dure servitude quelle plus rigoureuses inquisition ?

Que dire des injustices auxquelles ont été exposés de la part de gardes pris dans la classe la plus suspecte, et dont cependant le serment fait foi en justice ? Faut-il que la fortune, l'honneur et la vie d'honnête citoyens dépendent d'un faux serment si facile à cette espèce d'homme ! Si du moins la somme immense qui s'en perçoivent étoit entièrement versée dans le trésor royal ; mais que de dépense pour soutenir le fauteur, l'audace, la fierté de fermier généraux, la fainéantise, la dureté et l'injustice de commis et de gardes inférieurs ! Quelle perte pour l'agriculture et pour l'État ? Soissante mille gardes vivant dans la paresse, soissante mille contrebandiers plus dangereux par leur débauches, leur brigandages et les scandales qu'il ne se peut donner aux paroisses ! D'ailleur quelle dégâts, quelle ravage ne causent pas aux grains de malheureux cultivateurs les recherches et le cours journalier et nocturne des gardes et de contrebandiers !

Nous demandons que la gabelle soit entièrement éteinte, que le sel soit libre et marchand dans tous le royaume. Quand au tabac pourquoi en priver l'agriculture et le commerce ?

Art. 5. Des Aides. Cette aide n'est pas un simple impôt : cette multitude d'impôts réunis qui ont des accessoires très onéreux ; ses variations, non seulement dans les différentes provinces du même royaume, mais dans les différents paroisses de la même province sont étonnantes. C'est donc avec raison que les peuples se récrient contre ses variations. Pourquoi le grand village qu'il sont ordinairement les plus pauvres, sont-ils sujets aux aides d'entrée, tandis qu'un plus petit mais plus riches en est exempt ? Quelle est encore son étendue ? Est-il une sorte de denrée même de nécessité qui n'y soit sujet ? Vin, cidre, bière, eau de vie, bois, viande, huile, cuir, nécessaire, et que ne s'étend-il aussi sur le pain ? pourquoi le soleil, l'air, n'y sont pas encore sujets ?

En outre quelle servitude n'en gendre-t-il pas ? La perception n'en est pas tout-à-fait si tyrannique que celle de gabelleurs mais dans quelle enbaras, et souvent dans quelle procédé injuste n'engage pas une négligence, une omission, une ignorance invincible ?

Nous croyons donc avoir raison de nous en plaindre et d'en demander la suppression.

Art. 6. Des Droits On connaît assez les concussions, les exactions trop ordinaires à l'occasion de cette aide qui est si peu déterminée ; les entraves qu'il met au commerce, les pertes et les frais occasionnés aux malheureux voituriers par le retard long et coûteux qu'il souffre de la part de la dureté et de la rigueur des commis-visiteurs de douane, la servitude et la gêne inséparable de cette rigide inquisition, pour ajouter aux réclamations universelles contre les douanes intérieures.

Chapitre 4.

Des dîmes et autres biens ecclésiastiques.

Seroit-ce attenter alla sainteté, alla veritée de la religion, seroit-ce porter la main à l'encensoire que d'osère jetter nos regards, proposer nos réflexion et nos jugements sur lé bien ecclésiastique ? Ne seroit-ce pas au contraire contribuer alla gloire et à l'honneur de cete même religion, au bien être de ses ministres lé plus essentielle et lé plus labouriaux, témoigner notre reconnaissance pour leurs services, que d'élevère et de faire entendre notre voix plaintive ?

Quelle bien immense ne possède pas l'état ecclésiastique ?

Plus qu'un tierre des bien fond du royaume, et tous les dîmes leur appartiennent : les privilèges les plus étendus en augmente la valeur, ses biens ne sont lé dont et les offrandes des peuples. La charitée dont ceux qui lé possède son lé prédicateur ne doit-elle pas lé portère à venire alla décharge du peuple si opprimée ? Seroit trop d'exiger dans lé circonstance présente de sacrifier leur privilège, de partager avec le peuple les impositions royales, de se chargère de tous les dépense nécessaire au culte divin c'est à dire : 1° de la portion congrue des curé pour ne plus les forcère alla triste et honteuse nécessité de recevoir du peuples qui donne déjà tand à l'Eglise, par la dixme, ses rétribution connue sous le non de casuel, qui avilissent un ministère si grand et si noble, qui donne occasion aux raillerie les plus exortant ; 2° des entretient des presbitaire, des églises entière, cœur et nef ; 3° de cire, linge, ornement, livres, vase sacrée, enfin de tous ce qui et nécessaire pour la célébration de saint mistère. Que di-je, ne pourroit on pas même trouvère dans lé revenu de ses bien immense de quoi fournire non seulement aux nécessaire, mais encore à la décence de tous les ministres ? Bien nécessités de pauvre, il n'en sont que les usufruitier et lé dépositaire. Qu'inporte-t-il aux clergés si le revenu de ses bien peut suffire à tous cela ? quelle gloire ne recueilleront-ils pas ? quelle estime et quelle vénération ne s'atireront-ils pas des peuples par cette concession généreuse et charitable ?

En conséquence, nous nous plaignons donc de la charge de dîmes, de réparation et de reconstruction des presbitaire et des église, du casuelle accordée aux curés et autre ecclésiastique inférieur pour mariage et entèrement, et nous souhaiterions que lé bien de l'état ecclésiastique puissent suplèer aux dixmes et au casuelle par des portion vraiment congrue, et proportionnée alla décence de leur état, de leur dignité, de leur grade et au prix des denrée.

Art. 2. De l'incertitude et de la mutabilité de baux de biens ecclésiastique don nous parlon, ne sont pas ceux qui appartiennent à de corps et de communauté qui ne meure jamais, mais ceux qui appartiennent à des titulaire particulier telle que sont lé évêque, abbé, prieur. Ce n'est rien qui nuis davantage alla griculture au bonheur des famille et alla richesse de l'Etat ; nou ne cesserions de le répètère, lé terre sont le fondement de la richesse et de la prospérité de la France ; tout ce qui nuit alla griculture en fait donc le malheur ; quel coup fatal ne port pas alla griculture la cassation, la mutabilité des baux par la mort ou le changement de titulaire de bénéfice ?

Un malheureux fermier aura fait des avance considérable pour maître en bonne état et pour améliorer sa ferme dans l'espérance de jouir pendant tout son baille, et d'en retirère le fruit de ses travaux et de se dépense : dans la dernière année le titulaire meure ou remet son abay, toute et perdue pour lui ;

L'éconamat fait de nouveaux beaux, il est sans resorce et sans place, mais à peine son successeur y est-il en possetion et en jouissance, nouveaux coup : un autre titulaire se présente, nouveaux changement et nouveaux fermier. Cependant quelle perte pour l'Etat, quelle tort en caus ses révolutions, que de procès ruineux, que de négligences fatalle, que d'avance nécessaire, pour tirrère tous les sucre de la terre, qu'arrete la crainte et l'incertitude d'en recueillire lé fruit plusieurs année après, que de perte réelle par le défaut d'expérience du nouveaux fermier !

Ce n'est pas seulement à ses dépend, mais aux dépend de tout l'Etat, qui est privée des productions que d'ancien et d'abille cultivateur auroit pu tirère, que le nouvaut s'instruit. Ce n'est pas icy une simple déclamation, la preuve est sous nos yeux.

Le changement arrivée allégard de ce qui dépend de l'abée de saint Jan d'Amiens en sont la preuvent visible: le produit des terre est diminuée d'à moitié, lé fermier tonbe en décadence, et ne sont pas à portée d'amélire ses terre qui ont tand de fois souffert un changement de maître.

Ceci nous donne occasion d'observère combien il seroit avantageux à l'Etat que tous les baux jouissent d'une plus longue durée, par exemple de dix-huit an aux lieu de neuf ans. La terre ne porte qu'à force de travaille, travaille dirigée par l'expérience, conduit avec sagesse, soutenue avec constance, travaille qui quelle que fois exige de grand frais, et dont on ne peut être suffisamment dédomagée qu'après nonbre d'année, l'ynpossibilité d'en recueillire lé fruit dans la courte durée d'un baille de neuf ans, et l'incertitude d'estre

continué en arrette l'exécution, cependant très utile. En conséquence nous souhaiterion que lé baux dé bien ecclésiastique fussent certain et ne soit pins cassée et annullée par la mort ou par le changement de titulaire ; qu'il ai même une durée plus longt et qu'il ne soit pas moins de dix-huit ans.

Faite et arrêtée en pleine assemblée, et aux son de la cloche à issus de vêpres paroissial d'Hérissart. le vingt-deux de mars mil sept cent quatre vingt neuf.